

Notice explicative « Contrat de Partenariat »

I- Contexte

La Ville de Voreppe accorde aux associations un soutien important à leurs activités, sous forme de subventions et de mises à disposition gratuite de ressources :

- Salles et équipements municipaux
- Prêt de matériel
- Services divers (moyens humains, impressions, véhicules...)

Face à la diminution des ressources des collectivités, l'optimisation des moyens humains et financiers est nécessaire. Il convient donc de répartir ces moyens avec discernement pour répondre aux attentes toujours plus nombreuses.

Le Conseil de la Vie Associative (CVA) a donc proposé que, pour pouvoir bénéficier de ce soutien, les associations :

- 1- satisfassent à un certain nombre de critères administratifs,
- 2- participent activement à l'animation de la vie locale,

Le contenu de ces engagements est explicité aux chapitres III, IV et V.

II- Contrat de Partenariat

Afin de formaliser cet engagement, toute association sollicitant un soutien de la Ville signera avec celle-ci un Contrat de Partenariat qui précisera les objectifs qu'elle s'engage à atteindre en cours d'année associative (septembre N à août N+1) en contrepartie de l'attribution de ressources. Ces objectifs sont fixés d'un commun accord entre l'association, le CVA et la Ville.

À la fin de cette période, l'association remettra au pôle Animation de la Vie Locale (AVL), un compte-rendu d'atteinte de ses objectifs, qui sera pris en compte pour la décision d'attribution de ressources au titre de l'année suivante.

La mise en place du Contrat de Partenariat se fera en octobre 2018. L'attribution des ressources pour l'année 2018-2019 ne sera donc pas impactée. En revanche, pour l'année 2019-2020, le paragraphe précédent s'appliquera. Cela implique que la satisfaction des critères administratifs et/ou une participation à la vie locale significative (par rapport aux objectifs fixés) permettra la mise à disposition des ressources municipales.

III- Critères administratifs

- 1) Être constituée en association à but non lucratif dans le cadre de la loi de 1901.
- 2) Communiquer chaque année au pôle AVL le compte-rendu de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) comportant le rapport moral ou d'activité et le bilan financier.
- 3) Participer à la réunion annuelle des Présidents.
- 4) Signer la charte de la vie associative lors de la réunion annuelle des Présidents.
- 5) Avoir son siège social à Voreppe.
- 6) Avoir dans son bureau (ou son Conseil d'administration) au moins un membre résidant à Voreppe.
- 7) Compter parmi ses membres au moins 30% de Voreppins (le CVA se réserve un droit de contrôle aléatoire de ce point).

Les critères (2), (3) et (4) sont strictement obligatoires.

Les autres critères sont très vivement recommandés mais, si l'un d'eux n'est pas rempli par une association, le cas de l'association concernée sera étudié par le CVA, à la demande de celle-là.

IV- Participation active à la vie locale

1. Définition :
L'animation de la vie locale est constituée de l'ensemble des actions / manifestations / événements proposés par les associations et ouverts à l'ensemble des Voreppins au-delà de leurs adhérents.
2. L'implication d'une association dans la vie locale s'évalue annuellement (année associative)
3. Les associations qui n'ont pas la capacité d'être organisateur participent à la vie locale en s'investissant dans des actions / manifestations / événements organisés par la Mairie ou d'autres associations. Elles peuvent, à cet effet, se rapprocher des organisateurs d'événements d'intérêt général (ligue contre le cancer, journée nettoyage, téléthon, marché de Noël, Voreppiades, etc.) et événements de nature exceptionnelle (compétitions d'importance, les médiévales, commémorations, jumelage, etc.). Le service AVL de la ville est à leur disposition pour les y aider.

V- Autres critères

Le CVA se donne la possibilité de prendre en compte les spécificités de chaque association, notamment la contribution au rayonnement de Voreppe à l'extérieur, l'effort de mutualisation des moyens...